

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.155/4
DU 30 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 6 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que le projet d'arrêté examiné tend notamment à adapter l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne en vue de tenir compte du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

À cette fin, il convient en particulier d'abroger, dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990, toutes les dispositions portant sur des matières que l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 ⁽¹⁾ ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles ⁽²⁾. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu, par la voie de l'arrêté examiné, d'introduire de nouvelles dispositions ayant cet objet dans l'arrêté du 15 novembre 1990.

⁽¹⁾ Même si l'article 2, § 2, du décret du 6 novembre 2008 prévoit à cet égard que sont abrogées les dispositions réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur du décret et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du même article, il n'en reste pas moins souhaitable sur le plan de la sécurité juridique de procéder à l'abrogation expresse des dites dispositions.

⁽²⁾ Le maintien, dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990, de dispositions dont le contenu figure à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 serait inutile et présenterait l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles qu'elles contiennent.

En tenant compte de cette observation, et au regard de ce qui figure déjà dans le projet, il y a lieu :

- d'abroger aussi les dispositions suivantes de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 : l'article 2, alinéa 3; l'article 6, alinéa 2; l'article 7, alinéa 2; l'article 11.
- d'omettre les dispositions suivantes de l'arrêté en projet : l'article 2, 4/⁽³⁾; l'article 3, 2/; l'article 4, 3/; l'article 6 ⁽⁴⁾; à l'article 7, dans l'article 12, alinéa 2, en projet, les points 6 ⁽⁵⁾, 8 ⁽⁶⁾, 9 ⁽⁷⁾, et 11 à 17 ⁽⁸⁾.

⁽³⁾ À l'article 2, 4/, l'alinéa 3, en projet, prévoit que le rapport annuel du Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne est transmis non seulement aux Parlement et Gouvernement wallons mais aussi au Conseil Économique et Social de la Région wallonne; si le décret du 6 novembre 2008 avait entendu permettre qu'indépendamment de la possibilité pour chacun de consulter ce rapport sur le site internet, il puisse aussi faire l'objet d'une "transmission formelle" à d'autres autorités que le Parlement et le Gouvernement wallons, l'article 2, § 1^{er}, 18/, du décret du 6 novembre 2008 aurait été rédigé à l'image de l'article 2, § 1^{er}, 13/, du même décret, c'est-à-dire qu'il y aurait été prévu que les "dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme" pouvaient ajouter à la règle posée par l'article 2, § 1^{er}, 18/. Comme tel n'est pas le cas, l'article 2, 4/, du projet doit être omis dans son intégralité puisque la matière sur laquelle il porte, est réglée exhaustivement par le décret du 6 novembre 2008.

⁽⁴⁾ Cette disposition porte sur une matière que l'article 2, § 1^{er}, 10/, du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles. L'article 11, en projet, illustre bien certains des dangers auxquels s'expose l'auteur du projet en s'immiscant dans les matières déjà réglées par le décret. Ainsi, l'article en projet contredit le décret sur de nombreux points, relevés ci-après sans souci d'exhaustivité : le délai laissé au C.P.S. pour donner son avis n'est plus de 35 jours si, après 30 jours, il doit déjà avoir communiqué son point de vue au Conseil Économique et Social de la Région wallonne; l'article 2, § 1^{er}, 10/, du décret concerne tous les avis donnés par le C.P.S. qu'ils soient "obligatoires" ou non; seul le Gouvernement peut autoriser une prolongation du délai d'examen si la demande est particulièrement importante ou complexe; en cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis ne peut être "réputé favorable" puisque le décret énonce qu'il est passé outre.

⁽⁵⁾ La sanction est déjà prévue par l'article 2, § 1^{er}, 13/, du décret du 6 novembre 2008 : l'intéressé sera "réputé démissionnaire".

⁽⁶⁾ L'article 2, § 1^{er}, 16/, du décret du 6 novembre 2008 ne laisse aucune marge de manoeuvre au règlement d'ordre intérieur sur la question des frais de parcours des membres du C.P.S.

⁽⁷⁾ Il est inutile de répéter ce qui découle déjà de l'article 2, § 1^{er}, 19/, 5^e tiret, du décret du 6 novembre 2008.

⁽⁸⁾ Voir la note infrapaginale précédente.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, c'est l'article 87 qu'il faut viser.

2. Il faut insérer un nouvel alinéa 2 visant l'article 43, alinéa 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

3. Les alinéas 3 et 4 doivent être omis.

4. À l'alinéa 8, il faut écrire "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} doit être omis : s'il entend signifier que le Gouvernement wallon ne peut plus aborder une quelconque question relative à la politique scientifique sans en avoir préalablement conféré avec le C.P.S. (et non CPS comme erronément indiqué dans la disposition en projet), il limiterait au-delà du raisonnable la liberté d'action du Gouvernement; dès lors, comme telle ne peut être sa portée, il est dépourvu de tout effet juridique de telle sorte qu'il n'a pas sa place dans un arrêté qui se veut réglementaire.

Articles 8 et 9

L'article 8 doit être rédigé comme suit :

"En ce qui concerne le Conseil wallon de Politique scientifique, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge" ⁽⁹⁾.

En ne prévoyant par ailleurs aucune disposition réglant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, celui-ci entrera en vigueur, par application de la règle usuelle, à la même date que celle suggérée à l'article 8 pour ce qui est du décret du 6 novembre 2008, ce qui accordera à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles. Par conséquent, l'article 9 du projet sera omis.

⁽⁹⁾ À l'article 1^{er}, 2/, 7^e tiret, du décret du 6 novembre 2008, le "Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne" est en effet identifié comme le "Conseil wallon de Politique scientifique". Il serait préférable que le nom du Conseil soit le même dans l'arrêté de l'Exécutif que dans le décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE